

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES



PROCEDURE



PRODUITS DE SANTE

Fourniture de dispositifs médicaux stériles, dispositifs médicaux implantables ou non, nécessaires à l'activité des services et des blocs opératoires des établissements membres du GHT Vendée.

N° Affaires : 2026_SAN_GHT_004

APPEL D'OFFRES OUVERT



ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

☒ Le CHD Vendée

☒ Le CH Loire Vendée Océan

☒ Le CH Côte de Lumière

☐ Le CH Fontenay le Comte

☐ Le Groupe Public Hospitalier et Médico-social des Collines Vendéennes

☐ L'EPSM Vendée Georges Mazurelle

☐ Le CH Noirmoutier

☐ Le CH Ile d'Yeu



Période : **1^{er} mars 2027** ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 28 février 2028 reconductible tacitement pour 3 nouvelles périodes de 12 mois soit jusqu'au **28 février 2031**.



Prix révisables



Taux maximum de 1%



50 jours



Pour vous aider dans la lecture du contrat, quelques icônes pour vous repérer :



Durée ou délai important ;



Point de vigilance ;



Document à transmettre ;

QUELQUES MOTS SUR L'ACHETEUR PUBLIC – SES PARTICULARITES

1. CONTEXTE RELATIF AUX GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE

En application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé est consacré : les groupements hospitaliers de territoire.

2. FORME JURIDIQUE DE LA MUTUALISATION

Le CHD Vendée est désigné établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Vendée.

La fonction achat des établissements partie au Groupement Hospitalier de Territoire est déléguée à l'établissement support.

Le Centre hospitalier Départemental de Vendée en application des articles L.2113-2, L213-3 du Code de la Commande Publique exerce les opérations de passation de marchés publics mais uniquement au bénéfice des établissements partie au Groupement Hospitalier de Territoire.

2.1 Membres du GHT Vendée

Les établissements publics de santé partie au Groupement Hospitalier de Territoire sont les suivants :

- CHD Vendée
- CH Loire Vendée Océan
- L'hôpital de Noirmoutier
- L'hôpital Dumonté de l'île d'Yeu
- CH Côte de Lumière
- CH Fontenay le Comte
- Groupe Public des collines vendéennes
- EPSM Georges Mazurelle

2.2 Compétences et missions dévolues à l'établissement support et aux établissements parties

Le CHD Vendée assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation du marché pour :

- Analyse et consolidation des besoins
- Elaboration de la politique d'achat et des stratégies d'achat
- Passation des marchés publics (publication, modification du Dossier de Consultation des entreprises, négociation avec les candidats, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, notification des courriers de rejet et de pré-attribution, signature du marché, notification du marché)
- Litiges au stade de la passation du marché (marchés subséquents inclus)
- Passation, négociation et signature des modifications de marchés
- Passation des marchés subséquents

Les autres compétences relèvent des établissements parties.

A ce titre, les établissements partis sont compétents en phase d'exécution pour :

- Opportunité d'émettre un besoin
- Emission des bons de commande
- Application des pénalités
- Règlement des litiges au stade de l'exécution des bons de commande et marchés subséquents
- Notification des ordres de service
- Contrôle de l'exécution et vérification du service fait
- Paiement du cocontractant
- Elaboration du décompte
- Gestion des mémoires en réclamation
- Décisions de reconduction/non-reconduction
- Décisions de résiliation
- Révision des prix
- Liquidation et mandatement des factures
- Gestion des déclarations de sous-traitance intervenues en cours d'exécution de marchés

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **fourniture de dispositifs médicaux stériles, implantables ou non, nécessaires à l'activité des services et des blocs opératoires des établissements membres du GHT Vendée.**

La consultation comprend également en fonction des lots, la mise à disposition de générateurs, console, moteurs, consommables associés et ancillaires de pose.

2. FORME DU MARCHÉ

Le marché est lancé selon **un appel d'offres ouvert** en application des articles R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

La technique d'achat utilisée est **l'accord-cadre à bons de commande** conformément aux articles R.2122-2 à R.2162-6 et R. 2162-13 et suivants.

☒ **monoattributaire**



☐ **multiattributaires**



La quantité indiquée dans l'annexe 1 (onglet « allotissement »), pour chacun des lots, correspond à la consommation estimative sur 12 mois de chaque établissement. Elle pourra varier en plus ou en moins selon nos besoins.

Pour chacun des lots, il n'y a pas d'engagement de commandes sur un minimum ni en quantité ni en valeur monétaire.

Pour chacun des lots, l'engagement de commandes maximum correspond à 3 fois la quantité annuelle estimative.

Le marché s'exécutera au fur et à mesure de nos besoins, par l'émission de bons de commande. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence.

3. DUREE DU MARCHÉ



La durée des marchés est prévue ainsi :

Les marchés débiteront à compter du **1^{er} mars 2027** ou à compter de leur date de notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 28 février 2028. Ils sont reconductibles tacitement pour 3 nouvelles périodes de 12 mois soit jusqu'au **28 février 2031**.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation **dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur**.

La reconduction est tacite et vous ne pouvez pas vous y opposer. Si nous ne souhaitons pas reconduire le marché, nous prendrons une décision de non-reconduction, que nous notifierons 2 mois avant la date anniversaire du marché. Si, à la date anniversaire du marché, nous restons silencieux, le marché est reconduit automatiquement à l'identique pour la nouvelle période.

4. DEFINITION DU BESOIN

Les besoins sont répartis en 191 lots. Le descriptif des lots est défini dans l'annexe 1.

La quantité indiquée, pour chacun des lots, correspond à la **consommation prévisible sur 12 mois**. Elle pourra varier plus ou moins selon les besoins. Elle n'a aucune valeur contractuelle.

Clause catalogue :

En plus des articles décrits dans les lots, les établissements membres du GHT Vendée pourront acheter, pendant la durée du marché, ponctuellement et pour des besoins spécifiques, d'autres dispositifs de nature identique à l'objet du marché et figurant au catalogue du titulaire. Ces achats ne pourront être réalisés que dans la limite de 10% du volume d'achat réalisé dans le présent marché avec les produits référencés. Dans ce cadre, il est demandé au candidat de fournir les tarifs publics de l'ensemble des produits proposés.

5. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS ET DE LA PRESTATION

Les produits à fournir sont des dispositifs médicaux stériles, implantables ou non, avec leurs consommables et ancillaires associés. Il devra être mis à disposition des établissements membres du GHT Vendée des ancillaires de poses correspondants, en nombre suffisant.

Le détail des produits est précisé dans le recensement des besoins (annexe 1).

5.1 CARACTERISTIQUES GENERALES



Tous les articles proposés devront être conformes aux spécifications techniques et normes en vigueur :

- Marquage CE : préciser à quelle classe appartiennent les dispositifs et retourner l'attestation de la validité du marquage CE jointe en annexe 2,
- Inscriptions et notice d'utilisation en langue française,
- Etiquetage selon la norme GS1 ou Data Matrix pour permettre la lecture par les logiciels de traçabilité en place au sein des établissements membres du GHT Vendée.

Enfin, le titulaire devra indiquer le conditionnement proposé ainsi que, si nécessaire, la dénomination commerciale de chaque produit et le pays d'origine de fabrication.

5.2 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

Les composants utilisés dans la fabrication du matériel devront être indiqués et être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur. Le fournisseur devra indiquer pour chaque produit s'il contient du latex ou des phtalates ainsi que le taux résiduel d'oxyde d'éthylène si concerné. Plus précisément, pour les DM stérilisés à l'oxyde d'éthylène, suite aux dispositions de la Décision de police sanitaire ANSM du 10 septembre 2015 relative aux conditions particulières de mise sur le marché et de distribution de certains dispositifs médicaux stérilisés à l'oxyde d'éthylène, le titulaire doit communiquer au CHD Vendée et aux établissements membres du GHT Vendée la valeur de la quantité résiduelle d'oxyde d'éthylène définie comme limite admissible qu'il garantit au moment de la mise sur le marché de ses dispositifs, pour les dispositifs médicaux ayant un contact avec le patient, et utilisés chez les nouveau-nés, nouveau-nés prématurés et nourrissons.

Pour les dispositifs médicaux tubulaires contenant des phtalates pour les dispositifs médicaux destinées et/ou pouvant être utilisés dans les services de pédiatrie, de néonatalogie et de maternité, la présence de DEHP à des concentrations supérieures à 0,1% de masse/masse matière plastifiée doit être indiquée de façon précise sur l'étiquetage conformément aux dispositions normatives. La concentration de DEHP doit être précisée.

5.3 CARACTERISTIQUES DE STERILISATION

Les articles livrés stériles doivent être conformes aux prescriptions relatives à la réglementation régissant la matière et l'étiquetage :

L'étiquetage des dispositifs médicaux devra être conforme aux exigences essentielles, en application de la réglementation en vigueur. Toute utilisation de symboles graphiques devra être conforme aux normes en vigueur.

En particulier, pour les dispositifs médicaux stériles, l'étiquetage devra mentionner :

- Le statut "usage unique ou réutilisable" du DM,
- La notion d'usage unique devra être précisée quant à une durée d'utilisation,
- La méthode de stérilisation,
- La date de stérilisation,
- La date de péremption de l'état stérile,
- La date de fabrication,
- Le numéro de lot ou de série.

Pour les dispositifs médicaux réutilisables devant être stérilisés, le fabricant répondra aux exigences de la norme NF EN ISO 17664 :2004.

Les notices ou instructions d'utilisation en langue française doivent permettre d'utiliser le dispositif en toute sécurité. Elles doivent aussi permettre au personnel médical de renseigner le patient sur les contre-indications et les précautions à prendre.

Quel que soit le mode de stérilisation, en cas de modification éventuelle de la réglementation en la matière, les nouvelles dispositions seront applicables aux fournitures livrées à partir de la date d'effet de la nouvelle réglementation.

5.4 CODIFICATION DES PRODUITS

Les établissements membres du GHT Vendée sont dotés d'outils informatiques de traçabilité des dispositifs médicaux pour des objectifs sanitaires, réglementaires, comptables et de gestion des stocks. L'intégration dématérialisée, automatisée et fiable des informations liées à ces produits, ne peut être réalisée qu'avec une base de codification produit harmonisée.

Sur les recommandations de la Conférence des Directeurs Généraux de CHU, les établissements membres du GHT Vendée souhaitent fortement que les fournisseurs codifient leurs produits et leurs unités logistiques selon le standard international de codification GS1.

Ce code devra être représenté par un symbole lisible et exploitable de façon automatique (code barre GS1-128 ou Datamatrix) sur le conditionnement des produits.

5.5 FICHES TECHNIQUES

Les candidats devront impérativement fournir la fiche technique, dans la mesure du possible, rédigée en langue française pour chaque article proposé. Une version électronique est souhaitable.

Ces fiches indiqueront :

- les références,
- les matériaux de fabrication (préciser si latex, nickel, phtalates, DEHP, ...)
- les caractéristiques techniques détaillées,
- les dimensions disponibles,
- les informations concernant le conditionnement (unitaire, secondaire, ...),
- les particularités d'utilisation du produit, les incompatibilités, les manipulations déconseillées, les procédés de destruction conseillés, ...
- les référentiels de bon usage (LPP, HAS, ANSM,...).

Le modèle de fiche technique de type "dossier dispositif médical Euro-Pharmat" (validé par la Commission Technique Euro-Pharmat incluant pharmaciens d'établissements de soins et industriels du dispositif médical et par le SNITEM) est recommandé et disponible sur le site <http://www.euro-pharmat.com/> (actualité domaine médical/ dossier information DM).

5.6 LE DELAI DE PEREMPTION

La durée de validité des produits livrés stériles doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an et d'au moins un an pour les autres.

5.7 FORMATION

Le titulaire s'engage à former gracieusement tous les utilisateurs (médical et paramédical) des établissements membres du GHT Vendée à l'emploi des produits proposés et à leur bon usage.

5.8 CONSTITUTION D'UN STOCK

Pour les lots prévoyant un dépôt de matériels au sein des établissements membres du GHT Vendée, un stock de base sera constitué et validé par la personne responsable du marché et le titulaire ou leur représentant à la date de commencement d'exécution du marché.



Les établissements membres du GHT Vendée établiront les nouveaux contrats de dépôt, selon le modèle type présenté en annexe 3 « contrat de dépôt », pour le ou les lot(s) pour le(s)quel(s) le titulaire aura été retenu.

Les modalités de mise en place et la liste des dépôts seront arrêtées en lien avec le cadre du service, la pharmacie et la stérilisation, pour les dispositifs objets du marché.

Ce stock restera la propriété du titulaire.

Le titulaire procédera au minimum une fois par an à un inventaire, en présence d'un représentant de la pharmacie.

Le contenu du dépôt pourra être réajusté à la demande des établissements membres du GHT Vendée ou du titulaire.



L'état du dépôt sera listé dans un document signé par les 2 parties, annexé au contrat de dépôt établi par les établissements membres du GHT Vendée (annexe 4 « formulaire listing dépôt »). Il devra être envoyé 1 mois avant le démarrage du marché sous la forme d'un tableau Excel reprenant référence et quantité mise en dépôt.

Les nouveaux contrats de dépôt prendront effet à la date du début du marché et leur durée sera celle du marché.

5.9 MISE A DISPOSITION D'ANCILLAIRES DE POSE

A chaque fois qu'il sera nécessaire, le fournisseur devra mettre à disposition l'ancillaire de pose correspondant à son matériel en nombre suffisant pour l'activité du service utilisateur. Chaque dépôt d'ancillaire sera accompagné de la liste de tous les éléments qui le composent. Cette liste sera annexée au contrat de dépôt du matériel correspondant et servira de référence aux inventaires en cours de dépôt et au moment de la restitution de l'ancillaire en fin de contrat.

Cet ancillaire devra être fourni dans des **containers de stérilisation neufs en aluminium d'un poids total inférieur ou égal à 10 kg, gravés cuves et couvercles** et présentés **sans support thermoformé**.

Le fournisseur devra s'engager sur une révision périodique des containers de stérilisation, qui restera à sa charge et dont il définira la périodicité, les modalités de retour et de prêt de container de remplacement pendant cette maintenance. Le container sera obligatoirement accompagné d'une fiche navette ou de tout support permettant la traçabilité de la maintenance.



Pour toutes les pièces de l'ancillaire, les fiches de stérilisation devront être remplies (annexes 5 et 8). Et pour toutes pièces de l'ancillaire une fiche technique devra être jointe, conformément à la norme NF EN ISO 17 664 "Information devant être fournies par le fabricant pour le processus de stérilisation des dispositifs médicaux", principalement celles nécessitant démontage et remontage.

En cas de détérioration d'un élément d'ancillaire de pose, le fabricant s'engage à faire un échange ou une réparation.

5.10 MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS (GENERATEUR, CONSOLE, MOTEUR...)



Pour chaque mise à disposition gracieuse d'équipements, un contrat de mise à disposition devra être conclu entre les parties. Il aura une durée équivalente à celle du marché. (Annexe 10).

6. MODIFICATIONS DE MARCHE PAR CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

6.1 NATURE DES MODIFICATIONS

Les modifications de marché figurant dans la liste suivante donneront lieu à une modification du marché par réexamen :



Modifications tenant à la situation du titulaire :

- Changement d'adresse
- Changement de dénomination sociale sans création de personne morale nouvelle ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement de statut juridique, s'il est certain que celui-ci n'a pas d'incidence sur la poursuite du marché ;
- Cession de marché (fusion-absorption, cession d'activités...) sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - o La cession ne doit pas entraîner de modification du prix du marché, de sa durée, de son objet et autres éléments substantiels.
 - o Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par le CHD Vendée lors de la participation à la procédure de passation du marché initial. Dans cette optique, le nouveau titulaire devra fournir les mêmes niveaux de capacités qu'exigés lors de la passation du marché initial, et transmettre les pièces administratives exigées pour les attributaires. (cf Règlement de consultation).
 - o Dans le cas d'une cession sans disparition de l'ancien titulaire, une copie de l'acte unilatéral (certificat administratif) lui sera transmis.

Si le cessionnaire ne dispose pas des capacités requises, le marché sera résilié sans aucune indemnité pour le titulaire.



Modifications tenant au dispositif et/ou équipement, retenus dans le marché :

- Modification de référence commerciale d'un produit ;
- Changement de présentation de conditionnement primaire ;
- Extension ou substitution de la gamme (taille, références, variété) du dispositif médical ou dispositif médical implantable retenu dans le marché dans la mesure où le prix unitaire ne change pas ;
- Modification législative des dispositions fiscales (changement, suppression, ajout taxes). L'augmentation de la charge fiscale ou l'apparition d'une nouvelle charge fiscale, sera mise à la charge du titulaire sauf si la loi en dispose autrement.
- Arrêt de commercialisation du dispositif référencé dans la mesure où une substitution est possible, acceptée par l'établissement, et est proposé au même prix unitaire ;
- En cas d'évolution technologique des dispositifs, dans la mesure où la substitution est possible et acceptée par l'établissement et est proposée au même prix unitaire (article 6.3 du présent document) ;
- En cas de rupture de stock d'un dispositif dans la mesure où une substitution est possible, acceptée par l'établissement et est proposé au même prix unitaire (article 6.3 du présent document) ;
- Substitution de dispositifs en cas de matériovigilance après accord des établissements

Dans tous ces cas de figure, nous ne pourrions être retenus comme responsable de la non-exécution partielle ou totale du marché avec les dispositifs retenus initialement dans le cadre du marché.

Modifications à l'initiative de l'acheteur public :

- Entrée d'un établissement membre du GHT qui n'avait pas émis de besoin initialement sur les lots de la procédure ;
- Rehaussement du montant annuel maximum HT de l'accord-cadre dans la limite de 20% de ce montant pour chacun des lots. Cette clause pourra être déclenchée lorsque la consommation annuelle de l'accord-cadre aura atteint 80% du montant maximum annuel HT pour chacun des lots. Dans le cas où cette clause serait déclenchée, le nouveau montant maximum annuel HT de l'accord-cadre vaudra pour l'ensemble des années restantes de l'accord-cadre.

6.2 ETAPES DE REALISATION DE LA MODIFICATION

Afin de pouvoir acter juridiquement les modifications précitées, les conditions suivantes doivent être respectées scrupuleusement :

1. Le titulaire doit apporter par courrier et justificatifs, tous les éléments permettant d'attester la modification ;
 2. Le CHD Vendée étudiera les éléments apportés. Soit votre demande est complète et elle pourra être traitée, soit elle est incomplète auquel cas, le CHD Vendée en demandera la complétude.
 3. Si le dossier est complet : Le CHD Vendée réalise l'acte de réexamen (certificat administratif) à l'appui des documents transmis par le titulaire et le soumettra en signature auprès du directeur général du CHD Vendée. Une copie sera transmise au titulaire par la plateforme PLACE.
- Si le dossier est incomplet malgré notre relance, la demande sera rejetée. Le CHD Vendée ne pourra être tenu pour responsable sauf si la demande de modification concerne celle à l'initiative de l'acheteur public.

Il est demandé au titulaire dans la mesure du possible d'anticiper la demande de modification auprès du CHD Vendée car les délais de traitement peuvent être longs au regard de l'activité marchés assez intense de nos établissements.

6.3 CAS PARTICULIERS

En cas de rupture d'approvisionnement :

Le titulaire s'engage à informer les services pharmacie des établissements dans les plus brefs délais en indiquant:

- L'échéance à laquelle la rupture pourrait se produire,
- La cause de la rupture,
- La durée prévisionnelle de cette rupture,
- Tout élément permettant de proposer ses solutions alternatives au CHD Vendée.

L'information donnée doit être la plus précoce possible afin d'informer de la date ou période de retour à la normale des livraisons.

Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du présent marché public. (Modification par réexamen art.6.1)

En cas de désaccord, les établissements du GHT Vendée se réservent le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de gestion...) au titulaire du marché jusqu'à la remise à disposition du produit.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les dépenses restent acquises aux établissements du GHT Vendée.

Dans le cas où le Titulaire ne résout pas, dans un délai de trois mois, ses difficultés d'approvisionnement, les établissements du GHT Vendée se réservent le droit de résilier le présent marché public pour faute du titulaire dans les conditions prévues ci-après.

En cas d'arrêt de commercialisation :

Le titulaire s'engage à informer les services pharmacie des établissements dans les plus brefs délais.

Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du présent marché public. (Modification par réexamen art.6.1)

En cas de désaccord, les établissements du GHT Vendée se réservent le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de gestion...) au titulaire du marché jusqu'à la date fixée de résiliation du marché. Le Titulaire ne pourra prétendre à être indemnisé du fait de cette décision de résiliation.

En cas d'évolution technologique

En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution du marché, les établissements membres du GHT Vendée se réservent la possibilité d'acheter au titulaire le nouveau produit en substitution de l'ancien modèle, sans qu'il puisse lui être opposé la non-exécution de la totalité du marché avec l'ancienne référence

(modification par réexamen art.6.1) En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, les établissements membres du GHT Vendée, se réservent le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois. Dans tous les cas le prix du marché reste inchangé.

7. MODIFICATION DE MARCHÉ PAR CLAUSE MODIFICATIVE

Le marché peut être modifié pour d'autres motifs que ceux précédemment cités dans les conditions décrites par le code de la commande publique indiquées ci-dessous.

7.1 NATURE DES MODIFICATIONS

7.1.1 Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires

En application de l'article R 2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque des travaux, fournitures ou services sont devenus nécessaires au bon achèvement des prestations et ne figuraient pas dans le marché initial, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

7.1.2 Circonstances imprévues

En application de l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

Cet article complète l'article 24 du CCAG FCS.



Rappel : Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties survenant en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

Modalités de poursuite du contrat

➤ Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie de clause modificative, peut notamment prendre la forme :

- **d'une prolongation de la durée du marché** si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les établissements du GHT à une rupture dans la continuité des soins ;
- **d'une prolongation du délai d'exécution** dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du montant ou du volume maximum contractuel de chaque lot. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

➤ Modification temporaire des prix

Pour chaque lot, le titulaire du marché pourra solliciter une augmentation **temporaire** des prix s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat impactant les conditions économiques de son offre initiale par des charges extracontractuelles excessives, c'est-à-dire des charges non prévues lors de la conclusion du marché, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

A ce titre, il devra notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

L'acheteur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix. L'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. Le silence de l'acheteur ne vaut pas acceptation des nouveaux prix. Si l'acheteur entend accepter la demande, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts dans une annexe au contrat prévue à cet effet.

Le montant de l'augmentation des prix sera strictement **limité à 50% du montant de l'augmentation des charges extracontractuelles** dûment démontré selon la formule suivante :

Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 50%)

La période de modification des prix sera limitée à 3 mois, renouvelable au maximum deux fois pendant toute la durée du marché, sous réserve que le titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, le(s) prix initial(aux) demeure(nt) applicable(s).

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de **l'annexe au contrat** signée par l'acheteur,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

➤ **Modalités de suspension du contrat**

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'acheteur peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par clause modificative à la fin de la période de crise.

7.1.3 Modification non substantielle

En application de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

7.1.4 Modification de faible montant

En application de l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications sont effectuées, le CHD Vendée prend en compte le montant cumulé.

7.2 ETAPES DE REALISATION DE LA MODIFICATION

Afin de pouvoir acter juridiquement les modifications précitées, les conditions suivantes doivent être respectées scrupuleusement :

1. Le titulaire doit apporter par courrier et justificatifs, tous les éléments permettant d'attester la modification ;
2. Le CHD Vendée étudiera les éléments apportés. Soit votre demande est complète et elle pourra être traitée, soit elle est incomplète auquel cas, le CHD Vendée en demandera la complétude.
3. Si le dossier est complet : Le CHD Vendée réalise l'acte modificatif à l'appui des documents transmis par le titulaire et lui proposera le document en signature.

Si le dossier est incomplet malgré notre relance, la demande sera rejetée. Le CHD Vendée ne pourra être tenu pour responsable sauf si la demande de modification est à l'initiative de l'acheteur public.

4. Une fois le document signé par le titulaire, il devra être signé par le Directeur Général du CHD Vendée dans sa mission d'établissement support.
5. Le document sera ensuite notifié auprès du titulaire sur la plateforme PLACE, pour mise en œuvre.

Il est demandé au titulaire dans la mesure du possible d'anticiper la demande de modification auprès du CHD Vendée car les délais de traitement peuvent être longs au regard de l'activité marchés assez intense de nos établissements.

8. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Avertissement : Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution des marchés, informer sans délai le CHD Vendée établissement support du GHT Vendée et les établissements membres du GHT Vendée, de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi, ou la garantie des prestations objet du présent marché.

8.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché s'exécute au moyen de **bons de commande établis par la Pharmacie ou la Direction des Achats ou la Direction des Ressources Matérielles et du patrimoine** des établissements membres du GHT Vendée au fur et à mesure de leurs besoins.

Chaque bon de commande comporte au moins :

- La référence au présent marché,
- La désignation de la fourniture,
- Les quantités commandées,
- Le prix unitaire HT,
- Le lieu et le délai de livraison,
- Un numéro de commande.

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

8.1.1 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un nouveau bon de commande qui sera envoyé et édité au titulaire.

8.1.2 - Annulation d'un bon de commande

L'établissement peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

8.2 LIVRAISON

Chaque bon de commande précisera le lieu et le délai de livraison.

Les livraisons, à l'aide d'un camion à hayon, auront lieu à l'adresse qui sera indiquée sur le bon de commande établi, et aux horaires d'ouvertures correspondantes. Les adresses et horaires de livraison sont inscrits dans l'annexe 9 « clause logistique ». La livraison par palette devra utiliser des palettes de type Européen ne dépassant pas 1m60.



Le délai de livraison commence à partir de la date d'émission du bon de commande. En aucun cas, le délai de livraison ne pourra être supérieur à 2 jours calendaires pour les DMI et 10 jours calendaires pour les DM. En cas de dépassement de ce délai, l'établissement membre du GHT Vendée concerné se réserve la possibilité de s'approvisionner chez un autre fournisseur aux frais du titulaire du marché. Les marchandises voyagent au risque et périls du titulaire du marché. Les conditions de transport doivent être conformes à la réglementation en cours et à venir, et garantir l'intégrité des produits livrés ainsi que leur traçabilité.

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison sur lequel figureront à minima les informations suivantes :

- l'identification du fournisseur,
- la référence du bon de commande,
- la date de livraison,
- la dénomination de la fourniture livrée,
- la quantité,
- le numéro de lot,
- la date de péremption,
- les articles restant à livrer, le cas échéant.

8.3 VERIFICATION - ADMISSION

8.3.1 Vérification quantitative

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler dans un premier temps, la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de transport et dans un second temps, la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande. Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, l'établissement membre du GHT Vendée concerné mettra en demeure le titulaire pour :

- soit reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit compléter la livraison dans les 2 jours calendaires pour les DMI et 3 jours calendaires pour les DM à compter de l'émission du bon de commande à concurrence de la quantité totale prévue à la commande ou en 48 heures si ce délai est dépassé à la constatation de la non-conformité (si la constatation de la non-conformité a lieu le 1^{er} ou le 2^{ème} jour pour les DMI ou le 2^{ème} et 3^{ème} jour pour les DM). A l'issue de ce délai des pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable dans les conditions indiquées à l'article 8.5. L'établissement membre du GHT Vendée concerné aura la possibilité de s'approvisionner chez un tiers aux frais et risques du titulaire.

Les frais de retour des marchandises sont à la charge du titulaire, dans tous les cas.

8.3.2 Vérification qualitative

Le titulaire s'engage à livrer un produit conforme au cahier des charges pendant la durée totale du marché.

Ainsi, les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications des marchés, à défaut l'échange sera exigé.

À l'issue des opérations de vérification, l'établissement membre du GHT Vendée concerné prend la décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet. Les établissements membres du GHT Vendée s'engagent à effectuer les vérifications dans un délai de 10 jours à compter de la date de livraison.

En cas de décision de rejet pour non-conformité, le titulaire s'engage à reprendre les produits non-conformes et à les remplacer dans un délai de 2 jours calendaire à compter de l'émission du bon de commande pour les DMI ou en 48 heures si ce délai est dépassé à la constatation de la non-conformité (si la constatation de la non-conformité a lieu le 1^{er} ou le 2^{ème} jour). En cas de décision de rejet pour non-conformité, le titulaire s'engage à reprendre les produits non-conformes et à les remplacer dans un délai de 3 jours calendaire à compter de l'émission du bon de commande pour les DM ou en 48 heures si ce délai est dépassé à la constatation de la non-conformité (si la constatation de la non-conformité a lieu le 2^{ème} ou le 3^{ème} jour).

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsqu'une cause qui n'est pas de son chef fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Pour bénéficier de ce sursis, le titulaire signale à l'établissement membre du GHT Vendée concerné les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande. Il indique également la durée de sursis demandé.

Les établissements membres du GHT Vendée se réservent le droit de refuser le sursis de livraison demandé par le titulaire.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés au transport et aux modalités de livraison. Le sursis de livraison accordé suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités de retard.

La décision d'admission des fournitures est réputée acquise si l'établissement membre du GHT Vendée concerné par sa commande n'a formulé aucune réserve dans les délais impartis (10 jours). Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Les frais de retour des marchandises sont à la charge du titulaire, dans tous les cas.

Dans le cas de mauvaise exécution du marché et en particulier en matière de qualité défectueuse ou d'impossibilité de livraison dans les délais fixés ou de non-conformité avec le produit demandé, il pourra être pourvu aux besoins des établissements membres du GHT Vendée aux frais et risques du titulaire, en s'approvisionnant auprès d'un autre fournisseur.

Rappel :

Un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;

Si un délai exprimé en jours est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai.

D'autre part les règles suivantes sont applicables :

- Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis.
- Si le dernier jour du délai est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour calendaire.

8.3.3 Admission et transfert de propriété

Le transfert de propriété du titulaire vers les établissements membres du GHT Vendée est réalisé par l'admission pour les fournitures concernées.

8.4 GARANTIE DES FOURNITURES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement à compter du jour de la réception, pendant un délai minimum de 12 mois.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement visées aux articles 6 et 7 du présent Cahier des Clauses Particulières.

8.5 PENALITES

8.5.1 Pénalités de retard



Les pénalités de retard ne s'appliqueront que si le retard est imputable au titulaire du marché.

En cas de retard de livraison, les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, la pénalité est calculée selon la manière suivante :

$$P=V*R/500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14. 1.3 du CCAG-FCS, toutes les pénalités sont dues quel que soit le montant et sont cumulatives.

8.5.2 Pénalités en cas de travail dissimulé

En cas de travail dissimulé, le titulaire est tenu de fournir au CHD Vendée établissement support et aux établissements membres du GHT Vendée, à la signature du contrat et tous les six mois à compter de la prise

d'effet du contrat, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du Code du Travail. En cas de non-accomplissement des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, l'application d'une pénalité de 100 euros par constat de non remise des documents prévus aux articles D.822-5 ou D.8222-7 du Code du Travail. Après une nouvelle mise en demeure restée également infructueuse à l'issue d'un nouveau délai de 15 jours, le titulaire encourt l'application d'une pénalité supplémentaire de 200 euros par constat de non remise des documents prévus aux articles D.8 222-5 ou D.222-7 du Code du Travail.

8.6 ACHATS POUR COMPTE



Lorsque des prestations, régulièrement demandées, ne sont pas exécutées dans les délais impartis au présent cahier des charges, l'établissement qui a émis le bon de commande mettra en demeure le titulaire du marché pour une livraison complète et sans faute dans les 48 heures.

En l'absence d'exécution à cette date, l'établissement prononcera l'exécution de ces prestations aux frais et risques du titulaire, par un autre opérateur économique, sans résiliation du marché.

Pour les articles dont les stocks sont limités ou en rupture de stock et présentant un caractère d'urgence, l'achat pour compte pourra être déclenché sans préavis.

Toute différence constatée entre le prix de la concurrence et celui du marché sera à la charge du titulaire du marché.

8.7 RAPPEL DE PRODUIT - MATERIOVIGILANCE



En cas de retour pour non-conformité, à son étiquetage, à son adresse, à un événement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes du lot complet sont à la charge exclusive du titulaire.

Dans le cas où le retour de produits défectueux donne lieu à un remplacement des produits concernés, les frais de transport, les droits de taxes et les coûts des produits de remplacement sont à la charge du Titulaire.

9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué des documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le **présent Cahier des Clauses Particulières et annexes éventuelles** dont l'exemplaire original est conservé au CHD Vendée, établissement support du GHT Vendée ;
- L'**acte d'engagement et ses annexes éventuelles dûment datés et signés** ;

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (Arrêté du 30 mars 2021). Le C.C.A.G n'est pas joint matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter ;
- Le bordereau des prix unitaires **daté et signé** ;
- Les **annexes** : **annexe 2 : attestation de validité de marquage CE** ; **annexe 3 : contrat de dépôt** ; **annexe 4 : formulaire listing dépôt** ; **annexe 5 : fiche de stérilisation FE020** ; **annexe 6 : questionnaire prestations fournisseur**, **annexe 7 : liste des comptables assignataires**, **annexe 8 : Mise à disposition de conteneurs FE359**, **annexe 9 : Fiches adhérents**, **annexe 10 : contrat de mise à disposition des équipements**, **annexe 11 : plan de prévention** ;
- La documentation technique des produits proposés ;
- Les tarifs publics catalogues des produits de même nature que l'objet du marché et le montant du (ou des) rabais consenti sur ce tarif.

Le titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance de ces documents dont il accepte les dispositions. Toutes les dispositions spécifiques de l'offre du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, et les documents associés pouvant induire une restriction en termes d'obligation et d'engagement par rapport aux documents contractuels et au présent marché sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme. Concernant les pièces contractuelles postérieures à la notification du marché, le titulaire accepte expressément de ne pas se prévaloir de ses conditions générales de vente.

10. PRIX DU MARCHÉ

Avertissements :

Toutes les opérations non chiffrées après le rendu des offres seront à la charge du candidat.

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Les prix du marché sont les prix unitaires nets HT figurant dans l'acte d'engagement et ses annexes (annexe financière). Ces prix sont appliqués aux quantités réellement commandées, livrées et acceptées et correspondent :

- **A un prix LPPR pour les dispositifs médicaux affectés d'un tel tarif.**

En cas de baisse du tarif de remboursement en cours de marché, le prix de référence du marché public sera ajusté de façon proportionnelle au nouveau tarif LPPR, dès sa publication. Si un taux de remise est consenti, il sera maintenu pour la détermination du nouveau prix unitaire HT de référence. L'établissement n'acceptera pas de prix supérieur au tarif LPPR.

En cas de hausse du tarif de remboursement de la liste LPPR, le prix de référence du marché public restera inchangé.

En cas de changement de code LPPR :

- Le prix de référence du marché public est maintenu lors d'un changement de code LPPR impliquant une hausse du tarif LPPR.

- Le nouveau tarif LPPR est appliqué si le changement de code LPPR implique une baisse de ce tarif par rapport au prix du marché.
- Si un produit est retiré de cette liste, le prix de référence de l'accord-cadre sera maintenu ou révisé à la baisse.

En cas d'inscription sur la liste LPPR en cours de marché, le prix unitaire du dispositif sera ajusté au tarif de remboursement.

Ils s'entendent sans minimum de commande ni frais de facturation ou de gestion. Le prix de règlement du marché s'entend TTC, au taux de TVA en vigueur.

➤ **A un prix unitaire net HT pour les autres articles.**

Ces prix sont fermes sur la première année d'exécution du marché. Ils s'entendent sans minimum de commande ni frais de facturation ou de gestion. Le prix de règlement du marché s'entend TTC, au taux de TVA en vigueur.

Le titulaire devra obligatoirement proposer un taux de prise en charge pour les échecs de pose et les stérilisation de ses produits.

Les prix comprennent :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures,
- Les frais afférents au conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport jusqu'au lieu de livraison,
- Les frais de manutention jusque dans les locaux,
- Les marges pour risques et marges bénéficiaires,
- L'évacuation de tous les emballages,
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement,
- Les frais non mentionnés mais qui sont nécessaires à la bonne installation ou à l'obtention d'une livraison en parfait état de fonctionnement des produits.

10.2 LA REVISION DES PRIX



La révision des prix de chaque lot doit parvenir au service Pharmacie du CHD Vendée, site de la Roche sur Yon, auprès du pharmacien référent dans les conditions explicitées ci-dessous.

10.2.1 Les articles soumis aux tarifs LPPR

Les prix seront considérés comme des prix plafonds n'excluant pas pour l'établissement, hors révision du tarif LPPR de la part de l'assurance maladie, le bénéfice d'une variation tarifaire à la baisse du fait d'une augmentation du pourcentage de remise, ponctuelle ou globale, pendant toute la durée d'exécution du marché et ce à l'initiative du fournisseur.

Toute évolution de ces tarifs s'applique automatiquement aux prix du marché à compter de leur date d'entrée en vigueur, sans qu'un avenant ni une décision expresse de l'acheteur ne soit nécessaire.

Le titulaire est tenu d'appliquer ces évolutions et d'en assurer la traçabilité sur ses documents financiers (BPU). L'acheteur se réserve la possibilité de vérifier à tout moment la conformité des tarifs appliqués.

En cas de mauvaise application ou de non-application des tarifs, le titulaire devra de manière rétroactive procéder au remboursement des sommes indues sur la base d'un titre de recette ou avoir sur facture.

10.2.2 Les articles non soumis aux tarifs LPPR

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché, hors opérations promotionnelles ponctuelles.

Trois mois avant la date anniversaire du marché, et pour chaque période contractuelle suivante d'une durée de douze (12) mois, le titulaire est autorisé à solliciter une révision de ses prix, à la hausse ou à la baisse. Cette révision doit résulter de l'évolution du barème appliqué à l'ensemble de sa clientèle.

Toute demande de révision doit être accompagnée des éléments justificatifs suivants :

- ✓ le barème clientèle en vigueur ;
- ✓ la présentation comparative de l'ancien prix et du nouveau prix ;
- ✓ le taux d'évolution correspondant ;
- ✓ la justification de l'évolution tarifaire au regard de la structure de coûts du titulaire.

Le service pharmacie procède à la vérification de la conformité de la demande aux stipulations contractuelles.

Sous réserve du respect de celles-ci, la révision est réputée acceptée et s'applique de plein droit, sans qu'un avenant ou une décision formalisée ne soit nécessaire.

Les pièces relatives à la révision des prix sont conservées par le service pharmacie afin d'en garantir la traçabilité.

10.3 PRIX PROMOTIONNELS

Le titulaire fera bénéficier aux établissements de tout prix promotionnel qu'il appliquerait au reste de sa clientèle, dans la mesure où ce prix serait inférieur au prix du marché. Pour cela, il donnera toutes informations utiles : période concernée par la promotion, la différence de prix entre le prix du marché et le prix promotionnel. Ce tarif sera annexé à la facture. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché initiaux sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

10.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où l'ajustement des prix conduirait à une hausse supérieure à 1 % par rapport aux coûts initiaux, des échanges auront lieu entre le service pharmacie et le titulaire du marché pour comprendre la situation (exemple : exceptionnelle sur justificatif). Si aucune justification n'est fournie, le titulaire devra revoir sa proposition pour atteindre les 1%. En cas de refus, les établissements se réservent la possibilité de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1 PRESENTATION DES FACTURES

En application de l'article 11.5.1 du CCAG-FCS, l'acheteur public décide que la remise de paiement intervient à l'issue de l'admission des fournitures.

Les factures portent, entre autres, les indications suivantes :

- l'identification du fournisseur : nom, adresse, RCS,
- la date et le n° de la facture,
- l'identité postale ou bancaire indiquée dans l'acte d'engagement,
- l'identification de l'établissement membre du GHT Vendée : nom, adresse, n° FR....,
- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la nature et la quantité de fournitures livrées,
- le prix unitaire hors taxe des fournitures livrées,
- le montant total hors taxe,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total T.T.C.

11.2 FORME ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE



En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire du présent marché (et les sous-traitants admis au paiement direct) sont tenus de transmettre leurs factures sous forme électronique.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/Une>

Une fiche pratique est transmise en annexe pour accompagner la démarche. (Fiche pratique Chorus).

Les factures dématérialisées adressées aux établissements membres du GHT Vendée doivent comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

1. Le numéro du marché,
2. le numéro de SIRET, qui identifie l'établissement membre du GHT Vendée en tant que destinataire de la facture,
3. le code service ou n° d'engagement de l'entité de l'établissement membre du GHT Vendée en charge du règlement de la facture.

Les factures sont adressées au service et établissement émetteur du bon de commande. Les codes chorus seront transmis par chaque établissement.

11.3 MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des factures est effectué par virement administratif par le Trésorier Principal des Hôpitaux de chaque établissement partie au GHT Vendée selon les modalités de l'article R.2191-23 du Code de la Commande Publique (cf. annexe 8 « liste des comptables assignataires »).

Le présent marché public est financé sur les budgets propres des établissements.

Le délai global de paiement est de 50 jours à compter de la date de réception de chaque facture par les établissements parties.

En cas d'application d'un escompte, ce délai pourra être réduit.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai peut être suspendu à la demande de la personne responsable du marché, du titulaire ou du comptable si la facture ou ses annexes présentent des anomalies en interdisant le paiement.

Le titulaire est tenu de signaler tout changement survenant au cours de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.2 du CCAG.

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

11.4 NANTISSEMENT

Le titulaire pourra donner son marché en nantissement. Il devra en faire la demande auprès des directions financières des établissements. Un formulaire Noti6 sera réalisé et signé du directeur de l'établissement concerné.

12. AVANCES

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public, dans les conditions déterminées aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le montant de l'avance est fixé :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique. Le titulaire a indiqué dans l'Acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

13. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES



L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire:

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux bons de commande, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans un délai d'un mois ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire;

- 2. soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Cet article complète l'article 45 du CCAG.

Dans les cas et conditions prévus à l'article 45 du CCAG- FCS, l'acheteur peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

La décision de mise en régie fixe le délai dans lequel le titulaire doit fournir à l'acheteur les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du marché résilié et qui seraient nécessaires à la mise en régie des prestations par un autre prestataire.

14. CONDITIONS DE RESILIATION

14.1 PRINCIPES GENERAUX

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG FCS.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

14.2 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

14.2.1 Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

14.2.2 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.2.3 Incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

14.3 RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

14.4 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 41 du CCAG-FCS complétées des cas suivants :

- Non-respect de la clause de sauvegarde des prix,
- Changement de caractéristiques des produits ou prestations non validé par l'acheteur,
- En cas de non-respect de la réglementation, risques dans la prise en charge du patient matériovigilance, et perte marquage CE.
- Défaut de formation par le titulaire des équipes intervenantes.

14.5 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Cet article déroge à l'article 42 du CCAG-FCS, en ce qu'il n'est pas prévu d'indemnité de résiliation.

15. REGLEMENT DES LITIGES

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis à vis des établissements et s'oblige à apporter les moyens et faire preuve de la compétence, du soin, et de diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du présent marché.

Le titulaire se doit de signaler tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.

Les parties tenteront par tous les moyens de trouver une solution amiable à tout dysfonctionnement dans le cadre du marché. Pour cela, les parties s'efforceront de recourir à la transaction pour résoudre les conflits, dans les conditions notamment précisées par la circulaire du 6/02/1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, complétée par la circulaire du 07/09/2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

En cas de litige pour l'exécution du marché, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent. Les dispositions générales fixées par le code de la commande publique et les textes subséquents s'appliqueront de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

Tribunal Administratif de Nantes
6 Allée de l'Île Gloriette
BP 24111
44041 NANTES Cedex 01

16. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 8.5 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS (pénalités).

L'article 9 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 4 du CCAG-FCS (documents contractuels).

L'article 14.5 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS (indemnité de résiliation)

D'une manière générale, le CCAG-FCS s'applique de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

A La Roche sur Yon, le **16 AVR. 2026**

Le directeur général du CHD Vendée

Etablissement support du GHT Vendée

M. Olivier SERVAIRE-LORENZET

GHT 85

CHD Vendée

Etablissement Support